



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CR/396

Le 31 mars 2016

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015) (CMR-15) a adopté la Résolution **40** (CMR-15), entrée en vigueur le 28 novembre 2015, relative à l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période.

Conformément au point 1 du *décide* de la Résolution **40** (CMR-15), l'administration notificatrice, lorsqu'elle informe le Bureau de la mise en service, ou de la remise en service après une suspension, d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire, doit indiquer au Bureau si elle a utilisé à cette fin une station spatiale qui a été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements.

Conformément au point 2 du *décide* de la Résolution **40** (CMR-15), dans les cas où une administration notificatrice fait savoir au Bureau, conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, qu'elle a mis en service, ou remis en service après une suspension, une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite géostationnaire au moyen d'une station spatiale ayant été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements, l'administration notificatrice doit également indiquer, pour cette même période de trois ans:

- a) La dernière position orbitale à laquelle la station spatiale a été utilisée pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence.
- b) Le ou les réseaux à satellite auxquels les assignations de fréquence visées au point a) ci-dessus étaient associées.
- c) La date à laquelle la station spatiale n'a plus été maintenue à la position orbitale visée au point a) ci-dessus.

Le Bureau a l'honneur d'informer les administrations qu'un formulaire spécifique a été élaboré pour faciliter la soumission des renseignements ci-dessus. Ce formulaire est joint en annexe et est également disponible à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/space-res40-form>.

Les administrations sont priées de remplir ce formulaire et de l'envoyer au Bureau par télécopie dans l'attente de la mise en oeuvre de moyens de communication électroniques modernes conformément à la Résolution **907** (Rév.CMR-15), lorsqu'elles informent le Bureau des radiocommunications de la mise en service d'assignations à une station spatiale géostationnaire (y compris les assignations figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**) au titre du numéro **11.44B**, ou de la remise en service d'une assignation de fréquence au titre du numéro **11.49.1**, au titre de la note de bas de page 20bis relative au § 5.2.10 de l'Appendice **30**, au titre de la note de bas de page 24bis relative au § 5.2.10 de l'Appendice **30A**, ou au titre de la note de bas de page 14bis relative au § 8.17 de l'Appendice **30B**.

Conformément au *charge le Bureau des radiocommunications* de la Résolution **40** (CMR-15), le Bureau publiera les renseignements complets dans les 30 jours suivant leur réception à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/space-res40>.

Le Bureau tient à attirer votre attention sur les points 4 et 5 du *décide* de la Résolution **40** (CMR-15), selon lesquels, à compter du 1er janvier 2018, si l'administration notificatrice ne fournit pas les renseignements complets après deux rappels consécutifs lui laissant respectivement un délai de 30 jours et un délai de 15 jours, le Bureau considérera que les assignations de fréquence au réseau à satellite géostationnaire n'ont pas été mises en service, ou remises en service, et en informera l'administration.

Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute demande de précisions au sujet du contenu de la présente Lettre circulaire (écrire à l'adresse: brmail@itu.int).



François Rancy
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe



RÉSOLUTION 40 (CMR-15)

Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période

Réseau à satellite pour lequel des assignations de fréquence ont été mises en service, ou remises en service après une suspension:

	Points de l'Appendice 4	
Identité du réseau à satellite	A.1.a	
Administration notificatrice	A.1.f.1	
Position orbitale nominale	A.4.a.1	
Date de mise en service (ou de remise en service après une suspension)	A.2.a	

La mise en service, ou la remise en service après une suspension, a été effectuée au moyen d'une station spatiale qui a été utilisée précédemment pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence à une position orbitale différente au cours des trois ans précédant la date de soumission de ces renseignements:

	OUI	NON
	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
a) Dernière position orbitale à laquelle la station spatiale a été utilisée pour mettre en service, ou remettre en service, des assignations de fréquence		
b) Réseau(x) à satellite au(x)quel(s) les assignations de fréquence visées au point a) ci-dessus étaient associées		
c) Date à laquelle la station spatiale n'a plus été maintenue à la position orbitale visée au point a) ci-dessus		

Formulaire à envoyer par l'administration à l'adresse brmail@itu.int.